

UN SYNDICAT POUR SE FAIRE RESPECTER



Solidaire
depuis 1921



POUVOIR
MAINTENANT



3. POURQUOI SE SYNDIQUER ?

4. POURQUOI CHOISIR LA CSN ?

4. L'autonomie du syndicat et les pouvoirs des membres
5. Des structures de solidarité
6. Le Fonds de défense professionnelle
8. Les services
10. La cotisation

11. LE PROCESSUS DE SYNDICALISATION

11. Qui peut se syndiquer ?
12. Quand peut-on se syndiquer ou changer de syndicat ?
14. Mes conditions de travail sont-elles protégées ?
14. Quelles peuvent être les réactions de l'employeur ?
14. Quels sont les « autres syndicats » ?
15. L'employeur a-t-il le droit de me congédier ?
16. Est-ce que l'employeur sait qui a signé la carte d'adhésion ?
16. L'adhésion à un syndicat est-elle libre ?
17. Quelles sont les conditions pour être accrédité ?
18. En quelques mots
19. Se syndiquer à la CSN

POURQUOI SE SYNDIQUER ?

Un syndicat, c'est essentiellement un instrument que se donnent les travailleuses et les travailleurs pour améliorer leurs conditions de travail et défendre leurs intérêts et leurs droits. Individuellement, c'est irréalisable, mais collectivement, il est possible d'y parvenir !

Un syndicat permet également de se faire respecter par l'employeur. Cet avantage est d'autant plus important que notre travail occupe généralement une grande partie de notre temps. Plusieurs personnes se syndiquent dans le but de réclamer le respect et de recouvrer leur dignité. Éliminer les injustices, le favoritisme, la discrimination; faire disparaître l'arbitraire des décisions de l'employeur dans l'attribution des

promotions ou des postes vacants, ou dans les cas de mises à pied, de congédiements, de choix d'horaires de travail, de dates de vacances, ce sont là des raisons fréquentes pour lesquelles les travailleuses et les travailleurs adhèrent à un syndicat.

Il est prouvé que les syndiqué-es gagnent de meilleurs salaires que les personnes qui occupent des fonctions identiques dans une entreprise non syndiquée. On sait aussi que les avantages sociaux dont ils bénéficient (assurances, régime de retraite, congés de maladie, etc.) sont plus nombreux et les protègent davantage.

POURQUOI CHOISIR LA CSN ?

Parce qu'on y trouve des expériences et des traditions de solidarité et de démocratie qui n'existent pas dans d'autres organisations et parce que ses caractéristiques sont celles qui permettent le plus aux travailleuses et aux travailleurs d'atteindre leurs objectifs.

La force de la CSN, c'est l'ensemble de ses syndicats affiliés, lesquels regroupent quelque 330 000 membres.

L'AUTONOMIE DU SYNDICAT ET LES POUVOIRS DES MEMBRES

Un syndicat CSN prend ses propres décisions sur tout ce qui touche la négociation de sa convention collective et les actions à prendre pour la mener à bien, ses griefs, ses statuts et règlements, l'élection de ses représentants et représentantes, la part de sa cotisation qui lui revient en propre. De plus, son autonomie s'enrichira d'une véritable solidarité avec les autres syndicats CSN, ce qui lui procurera une force inégalée.

CETTE AUTONOMIE provient notamment du fait qu'à la CSN, contrairement à d'autres centrales ou organisations, c'est le syndicat local et ses membres qui détiennent leur propre certificat d'accréditation émis par le Tribunal administratif du travail (TAT). Le certificat d'accréditation est le document légal auquel sont rattachés tous les pouvoirs d'un syndicat, dont celui de négocier une convention collective.

DES STRUCTURES DE SOLIDARITÉ

La très grande autonomie des syndicats affiliés à la CSN, nulle part égalée, ne signifie toutefois pas que ces syndicats sont isolés les uns des autres. En s'affiliant à la CSN, un syndicat choisit librement de s'associer à d'autres groupes syndiqués. C'est pourquoi on dit qu'à la CSN, un syndicat est à la fois autonome et solidaire.

CETTE SOLIDARITÉ s'exprime notamment dans le regroupement des membres et de leur syndicat sur les bases suivantes :

RÉGIONALE

Tous les membres CSN d'une même région, quel que soit leur secteur d'activité, sont regroupés dans un conseil central de la CSN.

PROFESSIONNELLE

Les membres qui travaillent dans un même secteur d'activité sont regroupés dans une fédération. C'est la fédération qui, aux quatre coins du Québec, fournit à ses syndicats les services requis par la négociation et l'application de leurs conventions collectives.

NATIONALE

Indépendamment de leur secteur professionnel et de leur région, les membres sont regroupés à l'intérieur de leur centrale, la CSN.

Dans chacune de ces organisations, le pouvoir de décision ultime appartient au congrès, où tous les syndicats affiliés sont représentés. Des instances intermédiaires, composées de membres élus par la base, sont responsables de l'application des mandats votés par le congrès et de la bonne marche quotidienne de l'organisation.



C'EST EN 1974 QUE LE CONGRÈS

de la CSN adopte le logo de la Confédération des syndicats nationaux. Ce chaînon, composé de trois maillons de métal d'armature, exprime la force des liens qui unissent les travailleuses et les travailleurs. Ces trois éléments représentent les formes de regroupement à l'intérieur de la centrale : les syndicats, les fédérations et les conseils centraux. La force du chaînon est liée à l'union de ces trois maillons. Autonomie, démocratie et solidarité sont au cœur même de l'existence et de l'action de la CSN.

LE FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE

Le Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN constitue une des multiples manifestations de la solidarité syndicale qui la caractérise. En vertu de l'article 11 des statuts et règlements du fonds : « Un syndicat est l'unique autorité pour décider, par vote au scrutin secret, de déclarer la grève. »

POUR LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS EN CONFLIT

Les prestations hebdomadaires de grève et de lock-out sont de :

- 315 \$ à compter du 21 mai 2023
- 320 \$ à compter du 1^{er} mars 2024
- 325 \$ à compter du 1^{er} mars 2025

Elles sont majorées de :

- 25 \$ après trois mois de conflit
- 50 \$ après quatre mois de conflit
- 75 \$ après cinq mois de conflit
- 100 \$ après six mois de conflit

Le droit à la prestation hebdomadaire de grève ou de lock-out est acquis pour chaque semaine de conflit au cours de laquelle trois jours de grève ou plus sont exercés.

POUR LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS VICTIMES DE CONGÉDIEMENT, DE SUSPENSION OU DE REPRÉSAILLES POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Les prestations hebdomadaires sont de :

- 315 \$ à compter du 21 mai 2023
- 320 \$ à compter du 1^{er} mars 2024
- 325 \$ à compter du 1^{er} mars 2025

POUR LES SYNDICATS

Le FDP offre un soutien financier aux syndicats lors de conflits pour les aider à couvrir leurs dépenses de mobilisation et de grève. Il rembourse également les frais découlant de certaines procédures judiciaires intentées contre un membre ou un syndicat affilié.

En adhérant à la CSN, les travailleuses et travailleurs se donnent de véritables moyens pour améliorer leurs conditions de travail.

LES SERVICES

La CSN est sans contredit la centrale syndicale québécoise la mieux équipée pour donner à ses membres tous les services dont ils peuvent avoir besoin.

Avec ses 27 bureaux régionaux

RÉPARTIS DANS LA PROVINCE ET SES FÉDÉRATIONS PROFESSIONNELLES,
la CSN compte quelque 700 employé-es
QUI FOURNISSENT AUX MEMBRES LES SERVICES SUIVANTS :

SYNDICALISATION

Appui aux travailleuses et travailleurs à mettre sur pied leur syndicat et à obtenir leur certificat d'accréditation.

NÉGOCIATION

Préparation et négociation de la convention collective.

ARBITRAGE

Application de la convention après sa signature : interprétation, grief et arbitrage.

LOIS SOCIALES

Défense des membres devant les divers tribunaux administratifs (accidents de travail, assurance emploi, etc).

FORMATION

Formation syndicale sur divers sujets utiles pour les membres des comités exécutifs et les délégué-es syndicaux.

JURIDIQUE

Une équipe d'avocates et d'avocats spécialisés en droit du travail, au service exclusif de la CSN.

SANTÉ-SÉCURITÉ

Des spécialistes en prévention de la santé et de la sécurité du travail ainsi qu'en indemnisation des lésions professionnelles.

COMMUNICATIONS

Une équipe répartie dans quatre modules – distribution, documentation, imprimerie et information –, spécialisée en communication pour soutenir la réalisation de tracts, de dépliants, de journaux; pour la rédaction de communiqués de presse et l'organisation de conférences de presse; pour la mise en place de sites Internet et la gestion des médias sociaux.

MOBILISATION

Des conseillères et des conseillers pour appuyer les syndicats aux prises avec des difficultés de

négociation afin qu'ils tirent le maximum de leur rapport de force devant l'employeur.

RECHERCHE

Des actuaires et des économistes pour vous soutenir dans votre négociation (régime de retraite, état d'une entreprise, situation économique en général) et pour préparer les interventions de la CSN sur les législations et les politiques qui touchent les travailleuses et les travailleurs : logement, assurances, lois du travail, etc.

CONDITION FÉMININE

Sensibilisation aux problèmes particuliers des femmes sur le marché du travail.

VÉRIFICATION ET COMPTABILITÉ

Des comptables pour appuyer les syndicats dans la production d'états financiers.

LA COTISATION

Dès l'obtention de l'accréditation, le coût d'affiliation est de 0,72 % du salaire brut normal, et ce, jusqu'à la signature de la première convention collective ou jusqu'à la 180^e journée qui suit l'octroi de l'accréditation, soit la première occurrence des deux éventualités.

PAR LA SUITE, LE MONTANT TOTAL DE LA COTISATION DÉPEND DE DEUX CHOSES :

- 1 La cotisation au conseil central et à la fédération auxquels le syndicat est affilié.
- 2 Le montant qui restera au syndicat local tel qu'il a été décidé par les membres en assemblée générale. Dans l'ensemble, les membres de la CSN paient entre 1,5 % et 2 % de leur salaire brut normal. Ce pourcentage ne s'applique ni aux primes ni aux heures supplémentaires.

Contrairement à d'autres organisations syndicales, à la CSN, tous les services sont compris dans le coût de la cotisation.



LE PROCESSUS DE SYNDICALISATION

QUI PEUT SE SYNDIQUER ?

Toute personne qui reçoit un salaire d'un employeur a le droit de se syndiquer (**C. T., ART. 3**). Les employé-es à temps partiel, occasionnels ou surnuméraires, ainsi que celles et ceux qualifiés souvent à tort de «travailleurs autonomes» peuvent se syndiquer. Les «représentantes et représentants de l'employeur dans ses relations avec ses salarié-es», c'est-à-dire les cadres (par exemple, les contremaîtres) ne peuvent être syndiqués. Toutefois, avoir un titre de cadre peut ne rien vouloir dire si des pouvoirs réels, comme celui d'embaucher du personnel ou d'imposer des mesures disciplinaires, n'y sont pas rattachés et exercés dans les faits.

QUAND PEUT-ON SE SYNDIQUER OU CHANGER DE SYNDICAT ?

1 UNE REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

peut être demandée en tout temps s'il n'existe pas de syndicat accrédité chez le groupe d'employé-es qui veut se syndiquer **(C. T., ART. 22A)**.



2 S'IL EXISTE DÉJÀ UN SYNDICAT : A

S'il s'agit d'un syndicat nouvellement accrédité :

L'ACCRÉDITATION peut être demandée 12 mois après la date d'accréditation si aucune convention collective n'a été conclue **(C. T., ART. 22 B)** ;

B

S'il s'agit d'un syndicat en renouvellement de convention collective :

DU 90^E AU 60^E JOUR

précédant la date d'expiration de la convention collective dont la durée est de trois ans ou moins **(C. T., ART. 22 D)** ;

SI LA CONVENTION est d'une durée de plus de trois ans, les délais peuvent varier selon la durée de la convention **(C. T., ART. 22E)** ;

INDÉPENDAMMENT DE SA DURÉE, après neuf mois de la date d'expiration de la convention, si elle n'a pas été renouvelée **(C. T., ART. 22 C)**.

3 D'AUTRE PART, UN SYNDICAT INDÉPENDANT

ou un « comité d'usine » peut s'affilier à la CSN en tout temps après une entente à cet effet, et ce, même pendant la durée de la convention collective.

MES CONDITIONS DE TRAVAIL SONT-ELLES PROTÉGÉES ?

Dès le dépôt de la requête en accréditation au Tribunal administratif du travail (TAT), l'employeur n'a pas le droit de modifier les conditions de travail (salaires, horaires, fonctions ou tâches) de ses employé-es sans le consentement écrit du syndicat (**C. T., ART. 59**).

QUELLES PEUVENT ÊTRE LES RÉACTIONS DE L'EMPLOYEUR ?

De façon générale, les employeurs ne voient pas l'arrivée d'un syndicat CSN d'un très bon œil et certains tentent de l'empêcher en posant des gestes et en répandant des faussetés qui ont le même objectif : faire peur aux employé-es. D'autres vont jusqu'à exercer du harcèlement ou à prendre des mesures disciplinaires contre les personnes qu'ils croient être les plus actives dans la syndicalisation, ce qui est illégal. Il arrive aussi qu'un employeur essaie de faire croire aux gens qu'il fermera l'entreprise si le

syndicat CSN obtient son accréditation. Enfin, il est fréquent qu'un employeur favorise de diverses façons l'implantation d'un autre syndicat pour semer la division parmi ses employé-es, même si cela lui est interdit par **l'article 12** du *Code du travail*.

QUELS SONT CES « AUTRES SYNDICATS » ?

Certains syndicats sont de connivence avec l'employeur et, parfois, ils ne sont affiliés à aucune centrale syndicale. Pire, ils peuvent être sous le contrôle de l'employeur par l'intermédiaire d'autres personnes, ce qui a des conséquences directes sur la négociation du contrat de travail et sur la qualité des conditions de travail qui s'y retrouvent. Les employeurs savent qu'un syndicat CSN est entièrement contrôlé par ses membres et que jamais la CSN ne les empêchera de revendiquer et de lutter pour améliorer leurs conditions de travail et de vie. Au contraire, elle appuie toutes leurs décisions prises démocratiquement.



L'EMPLOYEUR A-T-IL LE DROIT DE ME CONGÉDIER ?

L'article 14 du *Code du travail* interdit formellement à l'employeur de congédier une personne parce qu'elle a signé sa carte d'adhésion au syndicat ou parce qu'elle prend part à ses activités. S'il le fait quand même, il doit prouver, à la satisfaction du juge, qu'il a effectué le congédiement pour « une cause juste et suffisante », autre que les activités ou les opinions syndicales de la personne congédiée. S'il ne réussit pas à faire cette preuve, il doit réintégrer la personne dans ses fonctions dans les huit jours suivant la décision du juge et lui verser son plein salaire rétroactivement à la date du congédiement.

À RETENIR : une plainte en vertu de l'article 15 doit être envoyée au TAT dans les 30 jours suivant le congédiement ou la mesure disciplinaire.



EST-CE QUE L'EMPLOYEUR SAIT QUI A SIGNÉ UNE CARTE D'ADHÉSION ?

L'article 36 du *Code du travail* stipule que « l'appartenance d'une personne à une association ne doit être révélée par quiconque, au cours de la procédure d'accréditation », sauf aux personnes du Tribunal administratif du travail (TAT) affectées au dossier, lesquelles sont tenues d'observer le secret sur ces renseignements.

L'ADHÉSION À UN SYNDICAT EST-ELLE LIBRE ?

Absolument ! **L'article 13** du *Code du travail* interdit « d'user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre » d'un syndicat.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR ÊTRE ACCRÉDITÉ ?

1

LE SYNDICAT DOIT, au moment du dépôt de sa requête en accréditation, posséder les cartes d'adhésion signées par plus de 50 % du groupe de travailleuses et de travailleurs qu'il demande de représenter (**C. T., ART. 21**).

2

CE GROUPE DOIT ÊTRE RECONNU comme une « unité de négociation appropriée » au sens du *Code du travail*. Il est nécessaire de bien examiner la situation avec le Service de syndicalisation de la CSN pour établir la composition de cette « unité appropriée » et de connaître le nombre de cartes d'adhésion à faire signer pour obtenir la majorité requise.

3

CHAQUE PERSONNE DOIT SIGNER sa carte d'adhésion au syndicat et payer personnellement 2 \$ à titre de première cotisation syndicale (**C. T., ART. 36.1 C**).

EN QUELQUES MOTS

FONDATION DE LA CSN
SEPTEMBRE 1921

EFFECTIF DE LA CSN

QUELQUE
330 000 MEMBRES

52 % de ses syndicats
affiliés représentent
moins de 50 membres.

BUDGET
Près de 315 millions
de dollars pour trois ans.

SE SYNDIQUER

Toutes les communications
demeureront sous le sceau
de la confidentialité.

SANS FRAIS ET TOUJOURS CONFIDENTIEL

1 800 947-6177

sesyndiquer@csn.qc.ca
www.csn.qc.ca/se-syndiquer



POUVOIR
MAINTENANT

Se syndiquer pour améliorer le quotidien

MEILLEURES CONDITIONS DE TRAVAIL

RESPECT DES DROITS

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

1 800 947-6177
csn.qc.ca

